

DÉCISION 295 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE REPRESENTATION ET DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ GRAND EST

Nous soussigné, Philippe MANZANO, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Philippe MANZANO, Conseiller Délégué en charge de l'animation et de la diffusion culturelle, a reçu délégation, en qualité de suppléant d'exercer la délégation confiée à M. Patrick THIL pour « signer tout acte d'acquisition et de cession de droits d'auteur, ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le projet de contrat de représentation et de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Metz Grand Est, relatif à la représentation d'un concert de musique de chambre le jeudi 9 octobre 2025 à 18h.

DÉCIDONS :

De signer le contrat avec le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Metz Grand Est, relatif à la représentation d'un concert de musique de chambre le jeudi 9 octobre 2025 à 18h.

Fait à Metz, le

07 JUL. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250707-Decis295-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué,

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves



CONTRAT DE REPRÉSENTATION ET DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre,

Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale,
domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Philippe MANZANO, Conseiller Délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Metz Grand Est

Domicilié 31, rue de Belletanche – BB 15153 – 57074 METZ CEDEX 3

N ° SIRET : 255 703 795 00039 - APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-LR-2021-007918 et n° 3-LR-2021-008370

TVA intracommunautaire : FR 89255703795

Représentée par Monsieur Patrick THIL, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte et dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°892 du Comité Syndical du 25 mars 2022 ou son représentant,

Ci-après dénommé « l'Orchestre »

D'autre part

Ci-après conjointement dénommés « Les Parties »

PRÉAMBULE:

L'Orchestre national de Metz Grand Est, labellisé « orchestre national en région » depuis 2002, a pour mission de rayonner au sein de la Région Grand Est mais également en France et à l'étranger.

Le Musée de La Cour d'Or présente des collections gallo-romaines, médiévales, beaux-arts et histoire naturelle (Pavillon de la Biodiversité) et propose une programmation en lien avec ses expositions.

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole de Metz et l'Orchestre ont décidé d'un partenariat afin de donner la représentation d'un concert de musique de chambre (ci-après désigné par « le Concert ») le jeudi 9 octobre 2025 à 18h, dans le Grenier de Chèvremont, au sein du Musée de la Cour d'Or.

L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de La Cour d'Or, est de faire entrer en résonance musique et patrimoine afin d'amener de nouveaux publics à la découverte des collections et du Grenier de Chèvremont, site hautement historique et culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1. L'Orchestre cède à l'Eurométropole de Metz qui l'accepte, dans les conditions énoncées ci-dessous, le droit de représenter le Concert dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.

1.2. L'Orchestre dispose du droit d'exploitation du Concert objet du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1.3. L'Orchestre déclare représenter pour les besoins du présent contrat l'ensemble des interprètes cités à l'article 2 et se porte fort du respect par ces interprètes des engagements qu'il prend dans le cadre de ce contrat, ceux-ci étant réputés l'être tant en son nom personnel, qu'en qualité de représentant des dits interprètes.

ARTICLE 2 : Description du Concert objet du contrat

Les principales caractéristiques du Concert objet du présent contrat sont les suivantes :

Programme :

Duo Flute/Violoncelle

Programme, incluant des œuvres de Noriko Baba, compositrice en résidence auprès de l'Orchestre, et œuvres en lien avec les oiseaux :

- Antonio Vivaldi, *La Notte* – flûte, violoncelle (3')
- Noriko Baba, *Sol-itude* – violoncelle solo (3')
- Marin Marais, *les Folies d'Espagne* – flûte, violoncelle (8')
- Heitor Villa-Lobos, *The jet whistle* – flûte, violoncelle (10')
- Noriko Baba, *Au clair des oiseaux* – boîte à musique (2')
- Claude Debussy, *Syrinx* – flûte solo (3')
- Camille Saint-Saëns, *le Cygne* – flûte, violoncelle (4')
- Noriko Baba, *Bestiarium musical, 3 pièces* – flûte, violoncelle (10')
- Antonio Vivaldi, *Il Cardellino* – flûte, violoncelle (10')
- Joe Hisaishi, *Princesse Mononoke* – flûte, violoncelle (2')

Durée approximative : 55 minutes de musique + présentation des œuvres par les musiciennes

Artistes :

Flûte : Claire Le Boulanger

Violoncelle : Noémie Akamatsu

ARTICLE 3 : Obligations de l'Orchestre

3.1. L'Orchestre s'engage à donner, conformément au préambule et à l'article 1, une représentation du Concert **jeudi 9 octobre 2025 à 18h** au Grenier de Chèvremont au sein du Musée de La Cour d'Or. Un raccord est prévu avant le concert, entre 16h00 et 17h00 (horaires à confirmer).

L'Orchestre fournira le Concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

3.2. L'Orchestre assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, relatives au personnel attaché au Concert et sera seul responsable de l'obtention du certificat obligatoire attestant de la régularité du paiement des charges de sécurité sociale.

Il lui appartiendra notamment aussi de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers participant au Concert.

L'Orchestre fournira ainsi à l'Eurométropole de Metz, sur demande, toutes les attestations de paiement des charges sociales ou fiscales liées à l'organisation du Concert.

3.3. L'Orchestre prendra en charge et organisera les transports et transferts des musiciens de l'Orchestre depuis Metz.

3.4. L'Orchestre prendra en charge l'éventuelle location des partitions.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Eurométropole de Metz

4.1. L'Eurométropole de Metz s'est assurée de la disponibilité du Grenier de Chèvremont pour le concert du jeudi 9 octobre 2025.

En aucun cas, l'Eurométropole de Metz ne pourra changer le lieu du concert sans accord écrit de l'Orchestre.

L'Eurométropole de Metz fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel technique et d'accueil nécessaire à la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Eurométropole de Metz tiendra le lieu de la représentation à la disposition de l'Orchestre la veille du Concert à partir de 14h, puis éventuellement le jour du Concert à partir de 10h00, pour permettre d'effectuer le montage et les éventuels raccords. Il mettra pour la durée des répétitions et du concert un espace à disposition des artistes.

4.2. L'Eurométropole de Metz garantit la conformité du lieu de concert avec les règles de sécurité et de salubrité tant pour le public que pour les artistes et techniciens.

4.3. L'Eurométropole de Metz fournira les équipements et matériels demandés par l'Orchestre et dont il dispose.

4.4 L'Eurométropole de Metz mettra à disposition de l'Orchestre 10 invitations pour le concert.

ARTICLE 5 : Promotion - mentions obligatoires – enregistrement

5.1. Promotion, publicité

L'Eurométropole de Metz prend à sa charge la promotion, la publicité et les programmes afférents au Concert.

L'Orchestre s'engage à fournir à l'Eurométropole de Metz, dans les délais fixés avec lui et au plus tard deux mois avant la date de la représentation, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la promotion (biographies, photos, logo, etc.).

L'Orchestre autorise l'Eurométropole de Metz, sans réserve, à utiliser ces documents notamment pour la composition d'affiches et de programmes et tout autre support de communication annonçant le Concert et il certifie que les clichés et photographies remis sont exempts de tous droits et servitudes.

5.2. Mentions obligatoires

L'Eurométropole de Metz s'engage à indiquer sur tous ses supports et documents de communication propres (site internet, brochure de saison etc.) ou publicitaires (encarts dans la presse etc.) la tenue de la représentation avec la mention de l'Orchestre national de Metz Grand Est.

L'Eurométropole de Metz s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'Orchestre et observera scrupuleusement les mentions obligatoires notamment « L'Orchestre national de Metz Grand Est est administré et soutenu financièrement par un Syndicat mixte réunissant la Ville de Metz, la Région Grand Est et Metz Métropole. Le Ministère de la Culture (DRAC Grand Est) participe également à son financement ». L'Eurométropole de Metz s'engage à faire valider à l'Orchestre l'ensemble des documents de communication mentionnant le Concert. Elle fournira 5 exemplaires du programme de salle à l'Orchestre pour ses archives.

5.3. Enregistrement

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du concert devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

5.4. Reportages photo et vidéo

L'Eurométropole de Metz autorise l'Orchestre à effectuer et/ou à faire effectuer des photographies et/ou vidéos lors de la représentation du Concert.

Dans le cas où l'Eurométropole de Metz décide de faire effectuer des photos, il s'engage à les mettre à disposition de l'Orchestre et de la Cité musicale-Metz. Ces photographies pourront être utilisées par l'Orchestre dans tout pays, sur tout support et par tous moyens et pendant une durée illimitée à des fins

de communication et notamment sur le site internet de l'Orchestre ou de ses partenaires, notamment la Cité musicale-Metz.

ARTICLE 6 : Recettes et droits d'auteur

L'intégralité de la recette du Concert, ainsi que les recettes annexes, restent entièrement dues à l'Eurométropole de Metz en contrepartie de quoi il s'engage à faire son affaire de l'ensemble des questions de règlement des droits d'auteur y afférents (SACEM...).

ARTICLE 7 : Prix et modalités de paiement

En contrepartie de la cession objet du présent contrat, l'Eurométropole de Metz s'engage à verser à l'Orchestre la somme de **1200 € HT** (Mille deux-cent euros), nette de toute taxe et de toute retenue, à laquelle s'ajoute 66€ de TVA à 5,5% soit **un total de 1266 € TTC**.

Le règlement se fera, à réception d'une facture adressée par l'Orchestre à l'Organisateur à l'issue du Concert, par chèque ou virement bancaire :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public
- par virement à l'ordre :

TRÉSORERIE METZ MUNICIPALE

RIB : 30001 00529 C5700000000 16

IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard apporté dans le règlement de la ou des sommes dues à l'Orchestre, et notifié par avertissement de Monsieur le Trésorier Municipal, comptable de l'Orchestre, il sera procédé au recouvrement de cette ou ces sommes dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 8 : Assurances de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz est responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant les répétitions et le concert.

L'Eurométropole de Metz déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants :

- a) En responsabilité civile : l'Eurométropole de Metz déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations en vue de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celles des personnes dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui, et découlant des activités qu'il exerce. L'Eurométropole de Metz s'engage, sur demande, à produire l'attestation d'assurance correspondante.
- b) En dommage aux biens : l'Eurométropole de Metz déclare avoir souscrit une police multirisque de dommage aux biens visant à couvrir les dommages subis par le bâtiment et son contenu.

ARTICLE 9 : Durée du contrat

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin à l'issue du spectacle.

ARTICLE 10 : Modifications du contrat, indépendance des clauses contractuelles, résiliation du contrat

10.1. Modifications du contrat et indépendance des clauses contractuelles entre elles

Pendant la durée du présent contrat, ce dernier pourra faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les Parties, qui devront être matérialisées par voie d'avenants écrits, signés par les représentants légaux de chacune d'elles.

Il est expressément convenu entre les Parties que si une ou plusieurs clauses du présent Contrat étaient considérées comme nulles ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveraient toute leur force et portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause nulle par une ou plusieurs clauses juridiquement valables dont les effets se rapprocheraient le plus possible de ceux découlant de la ou des clauses annulées et initialement convenues entre elles, afin de préserver, notamment, l'équilibre du contrat.

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « *par consentement mutuel des parties* », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

1. Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par l'Orchestre et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'Eurométropole de Metz, sur présentation d'un justificatif écrit (refus de remboursement du prestataire, ou, à défaut, attestation sur l'honneur).
2. En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant la même année civile ou durant la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
3. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé à l'Orchestre par l'Eurométropole de Metz. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement correspondant à 50% du prix de cession pour rémunération des répétitions, déduction faite des éventuels remboursements déjà versés. Le dédommagement se fera sur présentation de justificatifs des frais réels (fiches de paie, factures...) engagés par l'Orchestre. Ce pourcentage sera notamment fonction d'éléments objectifs (montant du prix de cession, durée du contrat prévu, nombre de représentations prévues, délai dans lequel intervient l'annulation, salaires et charges sociales des salariés de l'Orchestre titulaires d'un contrat de travail dûment signé et ne percevant pas d'indemnité d'activité partielle...).
4. Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'Eurométropole de Metz des deux exemplaires, dûment signés par l'Orchestre, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.2. Résiliation du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations stipulées aux présentes, l'autre partie pourra résilier le contrat, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter l'obligation en cause, restée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre. En cas de défaillance de l'un des artistes mentionnés à l'article 2, il sera pourvu à son remplacement d'un commun accord entre les parties.

La résolution du fait de l'une ou l'autre des Parties entraîne l'obligation pour la partie défaillante de verser à

l'autre une indemnité dont le montant sera égal à celui des frais effectivement engagés par cette dernière dans le cadre de l'exécution du présent contrat, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.

Le prix prévu au présent contrat sera entièrement dû par l'Eurométropole de Metz si l'annulation intervient moins de 24h avant le début du concert ou que le concert ne peut être donné du fait de la non observation des obligations – notamment de sécurité – prévues à l'article 4.

ARTICLE 11 : Cession du contrat, Ayants droit de l'Eurométropole de Metz

Le présent contrat étant conclu par l'Orchestre avec l'Eurométropole de Metz sur la base d'un Intuitu Personae, l'Eurométropole de Metz ne pourra céder ou autrement transmettre le présent Contrat à quiconque, en tout ou partie, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'Orchestre.

En tant que de besoin, le présent contrat engage les ayants droit de l'Eurométropole de Metz qui devront, s'il y a lieu, se faire représenter vis-à-vis de l'Orchestre par un mandataire commun.

ARTICLE 12 : Langue du contrat, attribution de juridiction et loi applicable

Le présent contrat a été rédigé en langue française. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version originale en langue française fera foi.

En cas de litige relatif à la conclusion, la validité, l'exécution, la résiliation du présent contrat et de ses suites, chaque partie s'engage à réaliser une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par les tribunaux compétents de Strasbourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

À défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par les tribunaux compétents de Strasbourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

D'un commun accord entre les Parties, la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du présent contrat et ses suites, sont soumises à la loi française.

Fait à Metz en 2 exemplaires, le 22 mai 2025

Metz Métropole,

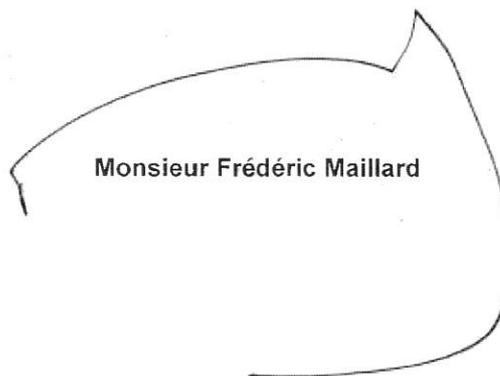
Pour Metz Métropole
Le Conseiller Délégué



Monsieur Philippe MANZANO
Maire de Méclevès

L'Orchestre national de Metz Grand Est

Pour le Président, Monsieur Patrick Thil,
L'Administrateur



Monsieur Frédéric Maillard